



Le Guide des bonnes pratiques





Que peut prescrire un IPAL ?

L'IPAL suit de manière régulière des patients confiés par un médecin avec leur accord. Il peut prescrire des examens complémentaires, demander des actes de suivi et de prévention. Il s'adresse au médecin lorsque les limites de son champ de compétences sont atteintes ou si l'état de santé du patient se dégrade.

L'IPAL EST HABILITÉ À PRESCRIRE :

les médicaments de la liste mentionnée à l'article R. 5121-202 du code de la santé publique (CSP), c'est-à-dire non soumis à prescription médicale obligatoire autorisés en accès direct (liste ANSM),

les dispositifs médicaux suivants, sans prescription médicale préalable obligatoire : cannes, béquilles, déambulateur, embouts de canne ; débitmètre de pointe ; fauteuil roulant à propulsion manuelle de classe 1 (à la location pour des durées inférieures à trois mois) ; prothèse capillaire et prothèse mammaire externe,

les examens de biologie médicale dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Académie nationale de médecine selon décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018.

L'IPAL PEUT RENOUVELER, EN LES ADAPTANT SI BESOIN :

les prescriptions médicales dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Académie nationale de médecine : arrêté du 11 mars 2022 modifiant les annexes de l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de la santé publique.

Le renouvellement ou l'adaptation de la prescription peut, à l'appréciation du médecin, s'effectuer dans le cadre d'une procédure écrite établie par ce dernier.

NB : dans le cas des anticancéreux, le renouvellement ou l'adaptation de la prescription doit faire l'objet d'une procédure écrite établie par le médecin.

Dans les établissements de santé, un protocole d'organisation (cf. art. R. 4101-4) doit être établi. Il mentionne en particulier le domaine d'intervention de l'IPAL. Ce protocole peut être porté à la connaissance de l'équipe de soins dont fait partie le pharmacien évidemment. Les pharmaciens dispensateurs sont habilités à honorer ces ordonnances en application de l'article R5132-6 du CSP.

Le cadre réglementaire

Arrêté du 18 juillet 2018 complété par l'arrêté du 11 mars 2022 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de santé publique.

ARTICLE 1 : les listes des **actes techniques** que l'infirmier exerçant en pratique avancée peut effectuer, des **actes de suivi et de prévention** qu'il est autorisé à demander, des **dispositifs médicaux non soumis à prescription médicale obligatoire** et des **examens de biologie médicale** qu'il est autorisé à prescrire et des **prescriptions médicales** qu'il est autorisé à renouveler ou à adapter, sont fixées **en annexes I à V** du présent arrêté.

ANNEXE I

Listes des actes techniques que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à effectuer sans prescription médicale et pour lesquels il peut, le cas échéant, interpréter les résultats en lien avec les pathologies dont il assure le suivi :

Réalisation d'un débitmètre de pointe

Holter tensionnel, prélèvements de sang par ponction veineuse ou capillaire ou par cathéter veineux

Prélèvements de sang par ponction artérielle pour gazométrie

Prélèvements non sanglants effectués au niveau des téguments ou des muqueuses directement accessibles

Prélèvements et collecte de sécrétions et d'excrétions

Recueil aseptique des urines

Réalisation et surveillance de pansements spécifiques

Ablation du matériel de réparation cutanée

Pose de bandages de contention

Ablation des dispositifs d'immobilisation et de contention

Renouvellement et ablation des pansements médicamenteux, des systèmes de tamponnement et de drainage, à l'exception des drains pleuraux et médiastinaux

Pose de sondes vésicales en vue de prélèvement d'urines, de lavage, d'instillation, d'irrigation ou de drainage de la vessie, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 4311-10

Pose de sondes rectales, lavements, extractions de fécalomes, pose et surveillance de goutte-à-goutte rectal

Appareillage, irrigation et surveillance d'une plaie, d'une fistule ou d'une stomie.

Branchement, surveillance et débranchement d'une dialyse rénale, péritonéale ou d'un circuit d'échanges plasmatiques

Utilisation de techniques de médiation à visée thérapeutique

Réalisation d'une échographie de vessie

Echoguidage des voies veineuses périphériques difficiles

Pose de cathéter veineux court

Pose de sonde gastrique

Pose de sonde vésicale à demeure y compris le premier sondage chez l'homme

Toucher rectal

Spirométrie et mesure du monoxyde de carbone expiré

Méchage pour épistaxis (hors ballonnet)

Anesthésie locale et topique

Gypsothérapie

Immobilisations au moyen d'attelles, orthèses et autres dispositifs

Réalisation de sutures (sauf visage et mains) comprenant les arcades sourcilières, le crâne et la pose/ablation de crins

Incision et drainage d'abcès, méchage

Tests rapides d'orientation diagnostique inscrits au tableau 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ainsi que ceux recommandés en cas d'épidémie ou de pandémie

Dosage de l'hémoglobine par "HemoCue"

Pose d'une oxygénothérapie (< 15l/ min)

Défibrillation manuelle.

Uniquement dans le cadre du parcours médico-paramédical du domaine d'intervention Urgences :

Test à la trinitrine

Recueil du signal et des images en échographie à l'aide de la technique FAST

Pose de cathéter intra osseux, veineux profond (type " Désilet "), de pression artérielle sanglante

Pose d'une oxygénothérapie haut débit, d'une ventilation non-invasive

Pose d'une canule oropharyngée, d'un masque oropharyngé, mise en place d'un dispositif de ventilation sans laryngoscopie

Ponction d'ascite.

Décompression d'un pneumothorax suffocant.

Pose d'attelle de traction.

Aide à la réduction de fractures.

ANNEXE II

Liste des actes de suivi et de prévention que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à demander pour les pathologies dont il assure le suivi :

Conseils hygiéno-diététiques adaptés

Examen de la vision, épreuves fonctionnelles sur l'œil

Rétinographie avec ou sans mydriase

Electrocardiographie (ECG) de repos

Mesure des pressions intravasculaires périphériques par méthode non effractive (Holter tensionnel, Tilt test)

Explorations fonctionnelles de la respiration

Electro-encéphalographie

Examens d'imagerie nécessaires au suivi du patient

Échographie-doppler des troncs supra-carotidiens

Doppler du greffon

Débit de fistule artério-veineuse

Vaccinations selon calendrier vaccinal, vaccinations ciblées (grippe saisonnière, antitétanique, Gammaglobuline antitétanique), vaccins maladies tropicales et vectorielles.

ANNEXE III

Liste des dispositifs médicaux non soumis à prescription médicale obligatoire que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à prescrire :

Dispositifs médicaux figurant dans la liste relevant de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique

Aide à la déambulation : cannes, béquilles, déambulateur, embouts de canne

Aide à la fonction respiratoire : débitmètre de pointe

Fauteuil roulant à propulsion manuelle de classe 1, à la location pour des durées inférieures à 3 mois

Prothèse capillaire

Prothèse mammaire externe

Attelles et orthèses de série

Chaussures thérapeutiques de type CHUT/ CHUP.

Matériel de maintien à domicile (lit médicalisé, lève-malade, chaise percée, dispositif de verticalisation)

Chaussettes et orthèses thérapeutiques anti-escarres.

Ensemble des dispositifs mentionnés dans l'arrêté du 20 mars 2012 fixant la liste des dispositifs médicaux que les IDE sont autorisés à prescrire nonobstant les conditions applicables aux IDE en soins généraux.

ANNEXE IV

Liste des examens de biologie médicale que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à prescrire pour les pathologies dont il assure le suivi :

I.-Examens sanguins

HEMATOLOGIE

Hémogramme (numération des hématies, des leucocytes et des plaquettes, dosage de l'hémoglobine, hémocrite, volume globulaire moyen, paramètres érythrocytaires, formule leucocytaire)

Réticulocytes

Schizocytes.

IMMUNOLOGIE

Phénotype HLA classe I (dans le cadre du domaine d'intervention en néphrologie)

Phénotype HLA classe II (dans le cadre du domaine d'intervention en néphrologie)

Groupage sanguin

RAI

Anticorps anti-tréponème

Anticorps anti-tétaniques

Phadiatop.

VIROLOGIE

Sérologie et charge virale (VIH, VHC, VHB)

Sérologie HTLV1 et HTLV2

Sérologie syphilis

Sérologie SARS CoV2.

HEMOSTASE ET COAGULATION

Temps de Quick en cas de traitement anti-vitamine K (INR)

Mesure de l'activité anti-facteur X activé (anti-Xa) de l'héparine ou d'un dérivé héparinique

Temps de quick

Taux de prothrombine

Bilan (TP, TCA, fibrinogène, bilan CIVD, ATII, facteurs de coagulation)

Dosage concentration plasmatique AOD, ARU, PRU.

PROTEINES MARQUEURS TUMORAUX VITAMINES

Protéine C réactive (CRP)

Albumine

Folates sériques ou érythrocytaires

HbA1c (hémoglobine glyquée, suivi de l'équilibre glycémique)

Peptides natriurétiques (BNP, NT-ProBNP)

Ferritine

Marqueurs tumoraux (suivi d'un cancer selon les recommandations en vigueur)

Dosage de la 25-(OH)-vitamine D (D2 + D3) (dans le cadre du domaine d'intervention en néphrologie)

D-dimères

Troponine

Pro calcitonine

Quantiféron

Dosage de la 25 (OH)-vitamine D (D2 et D3)

Haptoglobine

Dosage vitamine B6 et B12

Pré albumine

Electrophorèse des protéines sériques

Amylasémie

Cétonémie.



BIOCHIMIE

Glycémie

Acide urique

Phosphore minéral

Calcium

Urée

Créatinine avec estimation du débit de filtration glomérulaire (DFG) avec l'équation CKD-EPI

Créatinine avec estimation de la clairance de la créatinine (formule de Cockcroft et Gault) pour surveillance des traitements et ajustement des doses

Dosage de la bilirubine

Exploration d'une anomalie lipidique (EAL) (aspect du sérum, cholestérol total, triglycérides, cholestérol-HDL et le calcul du cholestérol-LDL)

Bicarbonates ou CO₂

Ionogramme (potassium, sodium, chlore, bicarbonates, protides totaux)

Saturation en oxygène (SaO₂)

Gaz du sang

Ionogramme complet : VS, bilan martial, transferrine, coefficient de saturation de la transferrine

Fer sérique

Decarboxytransferrine (CDT).

DOSAGES MEDICAMENTEUX

Lithium

Acide Valproïque

Carbamazépine

Clozapine ;

Pic plasmatique et taux résiduel médicamenteux.

TOXICOLOGIE

Recherche de toxiques.

PARASITOLOGIE

Recherche dans le sang et les selles.

MICRO-BIOLOGIE

Examen cytot bactériologique des urines (ECBU)

Prélèvement cutané ou muqueux

Hémocultures veineuses périphériques qui font partie du bilan infectieux.

HORMONOLOGIE

TSH

Parathormone (dans le cadre du domaine d'intervention en néphrologie).

Béta-HCG.

ENZYMOLOGIE

Lipasémie

Phosphatases alcalines;

Transaminases (ALAT et ASAT, TGP et TGO)

Gamma glutamyl transférase (G.G.T.)

Créatine phosphokinase (CPK)

Lactate déshydrogénase (LDH).

II.-Examens urinaires

Protéinurie

Micro-albuminurie

Ionogramme (potassium + sodium)

Acétone

Acide urique

Calcium

Créatinine

Phosphore minéral

PH

Recherche de sang (hématies et/ou hémoglobine)

Glycosurie

Antigènes solubles urinaires légionnelle

Electrophorèse et immunoélectrophorèse des protéines urinaires

Urée

Créatinine et calcul de la clairance de la créatine.

Recherche de produits toxiques.

ANNEXE V

Liste des prescriptions médicales que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à renouveler ou à adapter pour les pathologies dont il assure le suivi :

Produits de santé

Le renouvellement et l'adaptation de la prescription initiale médicale peut, à l'appréciation du médecin prescripteur, s'effectuer dans le cadre d'une procédure écrite établie par ce dernier en ce qui concerne :

les médicaments à dispensation particulière conformément à l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale

les produits sanguins labiles ou les produits dérivés du sang.

En ce qui concerne les médicaments anti-cancéreux, le renouvellement ou l'adaptation de la prescription s'effectue dans le cadre d'une procédure écrite établie par le médecin.

En ce qui concerne les thymorégulateurs, psychostimulants, antipsychotiques atypiques, neuroleptiques conventionnels, antiépileptiques approuvés dans le traitement de troubles psychiatriques et traitement de substitution aux opiacés, le renouvellement ou l'adaptation de la prescription peut, à l'appréciation du médecin, s'effectuer dans le cadre d'une procédure écrite établie par ce dernier.

Actes infirmiers uniquement dans le cadre du domaine d'intervention "Urgences":

Actes de rééducation

Équipement de protection individuelle

Bons de transport

Arrêt de travail de moins de 7 jours.